

*Direction des transports  
terrestres*

**Arrêté du 4 mars 2002 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur la commune de Sapignicourt (Marne)**

NOR : *EQUT0210034A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport de la direction départementale de la Haute-Marne en date du 29 novembre 2001 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 7 février 2002,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la parcelle située sur la commune de Sapignicourt, formant un chemin latéral en rive gauche de la prise d'eau du canal de la Marne à la Saône et comprise entre le CD 660 et la rue des Dames ; elle figure délimitée en bleu sur le plan annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de la Marne.

Article 3

Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.  
Fait à Paris, le 4 mars 2002.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le sous-directeur des transports  
par voies navigables,  
P. Bry*

**NOTE (S) :**

(1) Ce plan peut être consulté à la subdivision de Saint-Dizier, 4, Chaussée Saint-Thiéobault, 52100 Saint-Dizier.